

Unité départementale de la Savoie et Haute-Savoie

Annecy, le – 3 FEV. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SERTE)

ZI de Vongy
74200 THONON LES BAINS

Références : 20230113-RAP-InspectionSerte

1- Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2023 dans l'établissement SERTE implanté ZI de Vongy 74200 THONON LES BAINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée suite au dépassement de la limite réglementaire en composés organiques volatils dans les effluents atmosphériques mesurée lors d'un contrôle inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERTE
- ZI de Vongy 74200 THONON LES BAINS
- Code AIOT : 0006108560
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation d'incinération composée de deux fours à lit fluidisé de capacité unitaire nominale 2,25 tonnes par heure et de capacité totale 19 000 tonnes/an, est destinée à traiter les boues de la station d'épuration urbaine du SERTE à Thonon-les-Bains, dans l'emprise de laquelle elle est située.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance de l'exploitation
- Respect des limites réglementaires de rejets atmosphériques
- analyse en continu des effluents atmosphériques
- protection des installations contre la foudre

Référentiel réglementaire de l'inspection

Les textes ayant servi de référentiel réglementaires à l'inspection sont les suivants:

- arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative à la protection contre la foudre,
- arrêté préfectoral DDPP n° 2010.288 du 3 décembre 2010, autorisant et réglementant l'exploitation par le SERTE d'un incinérateur de boues de station d'épuration urbaine, sur la commune de Thonon-les-Bains, en zone industrielle de Vongy,
- arrêté préfectoral PAIC-2022-0011 du 17 février 2022 mettant en demeure le SERTE de respecter certaines dispositions réglementaires en matière de surveillance de l'exploitation, de respect des limites de rejets atmosphériques, de protection contre la foudre et de prévention des incendies.

2- Constats

2-1 Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats - Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point contrôlé. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats susceptibles de faire l'objet de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Référence réglementaire	Suites données aux points de contrôle provenant d'une précédente inspection
3	rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1er point 3	Courrier du SERTE du 2 février 2022 en réponse au rapport d'inspection du 11 janvier 2022, avant la signature de l'arrêté de mise en demeure
4	Validité des mesures de rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1er point 4	

Les fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Référence réglementaire	Suites données aux points de contrôle provenant d'une précédente inspection
1	Surveillance de l'exploitation	AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1er point 1	Courrier du SERTE du 2 février 2022 en réponse au rapport d'inspection du 11 janvier 2022, avant la signature de l'arrêté de mise en demeure
2	Respect des limites de rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1er point 2	
5	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1er point 5	
6	Prévention des incendies	AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1er point 6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats - Depuis la précédente inspection du 5 janvier 2022, des améliorations ont été apportées concernant :

- les moyens de surveillance de l'exploitation,
- la qualité des rejets atmosphériques,
- la protection des installations contre la foudre et l'incendie.

En revanche, des dépassements des limites réglementaires sur 24 heures ont encore lieu et la précision des mesures de ces rejets, notamment par la prise en compte rigoureuse des corrections déterminées à l'issu des calibrages QAL 2, doit impérativement être améliorée.

En conclusion de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de :

- transmettre sous un mois la liste des événements programmés dans le système de commande des fours conduisant à l'appel de l'astreinte. Le choix de ces événements devra en outre être justifié explicitement,
- mesurer, lors du prochain contrôle semestriel programmé des émissions atmosphériques, la teneur en COV dans l'air injecté dans le four pour assurer la combustion et sous le couvercle,
- concernant les travaux programmés de remplacement des filtres à manches et de modification de l'injection du calcaire dans les fours pour traiter les oxydes de soufre, transmettre sous un délai d'un mois :
 - la copie des commandes passées avec les entreprises pour ces travaux,
 - un planning concernant leur réalisation, en 2023 pour la ligne 2 et en 2024 pour la ligne 1.
- concernant la validité des mesures en continu de rejets atmosphériques :
 - vérifier dans le système de traitement des données d'autosurveillance l'entrée des corrections déterminées pour chaque paramètre à l'issu des derniers étalonnages QAL 2 sur les deux lignes. Les erreurs seront corrigées à l'issu de cette vérification,
 - effectuer une relecture des résultats de rejets en poussières depuis le 23 juillet 2022 sur la ligne 1 en utilisant la correction déterminée lors du dernier QAL 2,
 - mettre en place un contrôle systématique de l'introduction de la correction des résultats des analyses en continu des fumées, déterminée à l'issu de chaque étalonnage QAL 2,
 - transmettre sous un mois le compte rendu de la mise en oeuvre des dispositions.
- transmettre, dès qu'il sera disponible, le rapport définitif de la vérification du 30 juin 2022 de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre réalisée par SOCOTEC.

2-4 Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1er point 1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques
Point déjà contrôlé le 5 janvier 2022
Prescription contrôlée : Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains (SERTE), ci-après dénommé « l'exploitant », est mis en demeure de faire application des dispositions suivantes dans l'incinérateur de boues de station d'épuration situé en zone industrielle de Vongy, sur la commune de Thonon-les-Bains : <ul style="list-style-type: none">• faire application sous un délai de 15 jours des dispositions de l'article 2.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 précité en mettant en place des modalités de surveillance, directes ou indirectes, des installations permettant à l'exploitant d'être informé au plus vite de tout dysfonctionnement susceptible de conduire à un non-respect des prescriptions de ce même arrêté et de pouvoir intervenir, à distance ou sur le site, pour traiter l'anomalie, ...
Constats : L'exploitant nous a indiqué qu'il avait mis en place un système d'astreinte. Lors d'un incident tel que l'arrêt d'un four, le dépassement d'une limite de rejet sur 30 minutes ou la panne d'un analyseur des fumées, un boîtier de la marque SOFREL installé sur une baie de contrôle des fours envoie un message sur le téléphone de l'agent de permanence qui se connecte alors à distance sur le système de commande de l'installation pour traiter l'anomalie. Nous avons constaté l'installation du boîtier. Toutefois, l'exploitant n'a pu nous préciser la liste des événements provoquant l'appel de l'astreinte. Il nous a également indiqué que cette liste n'était pas visualisable sur un terminal.
Observations : Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un mois la liste des événements programmés dans le système de commande des fours conduisant à l'appel de l'astreinte. Le choix de ces événements devra en outre être justifié explicitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des limites de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1er point 2
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques
Point déjà contrôlé le 5 janvier 2022
Prescription contrôlée : Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains (SERTE), ci-après dénommé « l'exploitant », est mis en demeure de faire application des dispositions suivantes dans l'incinérateur de boues de station d'épuration situé en zone industrielle de Vongy, sur la commune de Thonon-les-Bains : ... <ul style="list-style-type: none">• respecter dès 2022 la limite annuelle de 60 heures prescrite par l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 précité concernant la somme des durées des dépassements des limites réglementaires de rejets atmosphériques exprimées en moyennes sur 30 minutes,
Constats : L'exploitant nous a présenté en séance les résultats suivants de l'autosurveillance de 2022 : Sur la ligne 1 : <ul style="list-style-type: none">• durée cumulée annuelle de 2,5 h de dépassements sur 30 minutes semi-horaires pour une limite réglementaire de 60 h,• une durée cumulée annuelle de 16 h d'indisponibilité des analyseurs pour une limite réglementaire de 60 h,• 1 moyenne journalière invalide pour une limite réglementaire de 10. Sur la ligne 2 : <ul style="list-style-type: none">• une durée cumulée annuelle de 15,5 h de dépassements semi-horaires pour une limite réglementaire de 60 h,• une durée cumulée annuelle de 10,3 h d'indisponibilité des analyseurs pour une limite réglementaire de 60 h,• 1 moyenne journalière invalide pour une limite réglementaire de 10. Par ailleurs, le contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la ligne 1, le 17 novembre 2022, a mis en évidence une teneur COV _{tot} de 44 mg/Nm ³ pour une limite réglementaire de 20 mg/Nm ³ en moyenne semi-horaires et de 10 mg/Nm ³ en moyenne sur 24 heures. Lors de nos échanges avec l'exploitant, celui-ci a fait part d'une possible erreur de mesure compte tenu : <ul style="list-style-type: none">• de la présence de COV dans les fumées, traduisant généralement une mauvaise combustion, et de l'absence de CO, qui devrait aussi traduire cette mauvaise combustion,• du caractère particulièrement élevé de la teneur de 44 mg/Nm³ en COV alors qu'aucun événement particulier n'est survenu dans l'installation ni sur les caractéristiques des boues. Une contre analyse a été réalisée le 11 janvier 2023, mettant en évidence une teneur en COV _{tot} de 6.7 mg/Nm ³ , significative tout en restant inférieure aux limites réglementaires.
Observations : Lors d'un échange avec le cabinet IRH qui a réalisé la mesure et la contre mesure, il nous a été indiqué qu'une analyse non normée de l'air du bâtiment où sont implantés les fours avait détecté des COV. Précisons que l'air du bâtiment est injecté dans le four pour assurer la combustion des boues et sous le couvercle du four pour le refroidir. Nous demandons à l'exploitant, lors du prochain contrôle semestriel programmé, de mesurer la teneur en COV dans l'air injecté dans le four pour assurer la combustion et sous le couvercle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des limites réglementaires des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1er point 3

Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques

Point déjà contrôlé le 5 janvier 2022

Prescription contrôlée : Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains (SERTE), ci-après dénommé « l'exploitant », est mis en demeure de faire application des dispositions suivantes dans l'incinérateur de boues de station d'épuration situé en zone industrielle de Vongy, sur la commune de Thonon-les-Bains :

...

- respecter sous 15 jours les limites réglementaires de rejets atmosphériques exprimées en moyennes journalières en application des dispositions de l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 précité,

Constats : L'exploitant nous a présenté en séance les résultats suivants de l'autosurveillance de 2022 :

- 10 dépassements sur 24 heures ont été enregistrés sur la ligne 1,
- 9 dépassements sur 24 heures ont été enregistrés sur la ligne 2.

Rappelons qu'en 2021, il avait été comptabilisé :

- 23 dépassements sur 24 heures avaient été enregistrés sur la ligne 1,
- 22 dépassements sur 24 heures avaient été enregistrés sur la ligne 2.

L'exploitant nous a indiqué qu'il avait identifié et qu'il allait traiter les deux principales causes de ces dépassements :

- la vitesse trop importante de traversée des filtres à manches par les fumées, liée à l'augmentation des tonnages de boues incinérées, sera traitée par le remplacement du filtre à manches de la ligne 2, au 2e semestre 2023, et par celui de la ligne 1 en 2024. Les nouveaux équipements auront une surface filtrante de 360 m² au lieu de 225 m² pour les actuels, ce qui permettra de ralentir le flux de fumées et d'améliorer leur filtration,
- au second semestre, le calcaire destiné au traitement des oxydes de soufre sera directement injecté dans le four ce qui permettra une meilleure efficacité. Aujourd'hui, l'injection de calcaire mélangé aux boues ne permet pas une réaction suffisamment rapide.

Ces modifications s'accompagneront également :

- de la mise en place d'un système permettant de suivre la progression de la future moyenne sur 24 h tout au long de la journée de façon à pouvoir réagir avant de constater le dépassement,
- du remplacement des analyseurs de fumées, sauf de celles des poussières changées en 2022.

L'exploitant nous a indiqué que le marché public avec FMI avait été renouvelé en décembre 2022 et que ces travaux ont été programmés immédiatement après.

Compte tenu du fait que ces travaux ne peuvent être anticipés, nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai d'un mois :

- la copie des commandes passées avec les entreprises pour leur réalisation,
- un planning concernant leur réalisation en 2023 pour la ligne 2 et en 2024 pour la ligne 1.
Si des dérives étaient constatées par rapport à ce référentiel, nous serions amenés à proposer au préfet des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Validité des mesures de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1er point 4
Thème(s) : Risques chroniques, Etalonnage des équipements de mesures de poussières
Point déjà contrôlé le 5 janvier 2022
Prescription contrôlée : Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains (SERTE), ci-après dénommé « l'exploitant », est mis en demeure de faire application des dispositions suivantes dans l'incinérateur de boues de station d'épuration situé en zone industrielle de Vongy, sur la commune de Thonon-les-Bains : ... <ul style="list-style-type: none">• faire réaliser l'étalonnage des équipements de mesure en continu des poussières :<ul style="list-style-type: none">◦ de la ligne 2, sous un délai d'un mois,◦ de la ligne 1, sous un délai de 15 jours après son prochain redémarrage,tel que prévu par l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 précité. Il conviendra, le cas échéant, de réaliser préalablement les opérations de maintenance, de remplacement et de réparation de matériels nécessaires afin que ces étalonnages soient valides,
Constats : L'exploitant nous a présenté les documents suivants correspondant aux actions réalisées après remplacement des sondes de poussières : Pour la ligne 2 : <ul style="list-style-type: none">• le rapport de l'étalonnage QAL 2 réalisé les 15 et 16 février 2022 sur les analyseurs de poussières. La correction déterminée à l'issue de l'opération est : $y = 1,3125 x - 0,0957$ Pour la ligne 1 <ul style="list-style-type: none">• le rapport du premier étalonnage QAL 2 réalisé le 23 mars 2022 sur les analyseurs de poussières. La correction déterminée à l'issue de l'opération est : $y = 4,6835 x + 0,3946$. La correction de la pente étant particulièrement importante, l'exploitant a décidé de faire un nouvel étalonnage,• le rapport du second étalonnage QAL 2 réalisé les 22 et 23 juillet 2022 sur les analyseurs de poussières. La correction déterminée à l'issue de l'opération est : $y = 3,196 x + 1,9152$ Lors de l'inspection, nous avons constaté que les corrections suivantes étaient entrées dans le système de traitement des données d'autosurveillance des fours : Sur la ligne 1 : $y = 1,5 x + 1,9152$ Sur la ligne 2 : $y = 0,13 x - 0,0957$ Lors de l'inspection, l'exploitant a modifié la correction de la mesure de poussière de la ligne 1 en fonctionnement. La ligne 2 étant à l'arrêt, l'erreur de correction était sans conséquence. Nous demandons à l'exploitant de conduire les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• vérifier dans le traitement des données d'autosurveillance l'entrée des corrections déterminées à l'issue des derniers étalonnages QAL 2 sur les deux lignes et sur tous les paramètres. Les erreurs seront corrigées à l'issue de cette vérification,• effectuer une relecture des résultats de rejets en poussières depuis le 23 juillet 2022 sur la ligne 1 en utilisant la correction déterminée lors du dernier QAL 2 : $y = 3,196 x + 1,9152$• mettre en place un contrôle systématique de l'introduction de la correction des résultats des analyses en continu des fumées, déterminée à l'issue de chaque étalonnage QAL 2. Le compte rendu de la mise en oeuvre de ces dispositions devra nous être transmis sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1er point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre
Point déjà contrôlé le 5 janvier 2022
Prescription contrôlée : Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains (SERTE), ci-après dénommé « l'exploitant », est mis en demeure de faire application des dispositions suivantes dans l'incinérateur de boues de station d'épuration situé en zone industrielle de Vongy, sur la commune de Thonon-les-Bains : ... <ul style="list-style-type: none">• faire application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité en faisant réaliser sous un délai de 4 mois l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention contre la foudre, déterminées par l'étude technique réalisée le 10 novembre 2021 et répondant à ces exigences,
Constats : Suite à une analyse des risques foudre et à la réalisation d'une étude technique réalisée par la société SOCOTEC le 10 novembre 2021 qui nous avait été présentée lors de la précédente inspection le 5 janvier 2022, l'exploitant nous a présenté le dossier des ouvrages exécutés établi par la société SPIE Industrie et Tertiaire le 13 juillet 2022. Ce document décrit les travaux réalisés les 17 et 18 mai 2022 concernant l'installation des dispositifs de protection contre la foudre tel que cela est prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Enfin, la vérification de l'installation de ces dispositifs par un organisme compétent a été réalisée par la société SOCOTEC le 30 juin 2022. Le rapport provisoire de cette prestation nous a été présenté en séance. Il contient quelques coquilles et fait mention de documents que l'exploitant nous dit avoir fourni depuis.
Observations : Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre le rapport définitif de la vérification de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre réalisée par SOCOTEC dès qu'il sera disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2022, article 1er point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Recoupement des locaux
Point déjà contrôlé le 5 janvier 2022
Prescription contrôlée : Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains (SERTE), ci-après dénommé « l'exploitant », est mis en demeure de faire application des dispositions suivantes dans l'incinérateur de boues de station d'épuration situé en zone industrielle de Vongy, sur la commune de Thonon-les-Bains : ... <ul style="list-style-type: none">• faire application de l'article 2.6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 précité en réalisant sous un mois les travaux nécessaires pour que le local du surpresseur soit équipé d'un bloc porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.
Constats : Le local du surpresseur a été mis en conformité avec l'article 2.6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite